

505 LH239/3

5530

(1940, 42-43)

Comité d'organisation des transports routiers.

Décret 19.10.40 (J.O. 30.10.40)  
Arrêté 20.10.40 (J.O. 30.10.40)  
Arrêté 5. 3.42 (J.O. 25. 3.42)  
Décret 27. 3.43 (J.O. 29/30.3.43)

Comité d'organisation des transports routiers.

5530

Extrait du Journal officiel  
Lois et décrets  
des 29 / 30 Mars 1943

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 884 du 27 mars 1943 modifiant le décret du 19 octobre 1940 relatif au comité d'organisation des transports routiers.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers est modifié comme suit:

« Le comité comprend: un président, douze membres et un secrétaire général, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications ».

Art. 2. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il peut être représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en vertu du présent article.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mars 1943.

PIERRE Laval.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 25 mars 1942

ARRÈTE du 5 mars 1942 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1940 relatif au Comité d'organisation des transports routiers.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 désignant les membres du comité d'organisation des transports routiers et le commissaire du Gouvernement auprès de ce comité.

Arrête :

Article unique : L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1940 est complété comme suit :

"Le Commissaire du Gouvernement peut déléguer aux ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, pour les questions de portée locale, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des groupements départementaux de transports routiers constitués par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (1°, b) du décret du 19 octobre 1940.

"Dans le cas où ils auront reçu cette délégation, les ingénieurs en chef susvisés pourront eux-mêmes, pour des affaires courantes et selon qu'ils le jugeront opportun, déléguer leurs fonctions de commissaire du Gouvernement aux ingénieurs chargés des arrondissements des transports".

Fait à Paris, le 5 mars 1942.

Jean BERTHELOT.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du

30 Octobre 1940

Arrêté du 20 Octobre 1940 nommant les membres  
du Comité d'organisation des transports routiers

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers.

Arrête :

Art. 1er. — Le comité d'organisation prévu à l'article 1er du décret du 19 octobre 1940 est ainsi composé :

Président.

M. Robert Simon.

Membres.

MM. Joseph Bernis, Maurice Bouessé, Maurice de Brousse, Paul Joseph, Jean-Barthélémy Krauss, André Poupinet, Jean Richard-Deshais.

Secrétaire général.

M. Robert Cézanne.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au chef du service de la coordination à la direction générale des transports qui peut, pour des affaires courantes et, selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1940.

JEAN BERTHELOT.

*Extrait du Journal officiel*

*avis et décret*

*du 30 octobre 1940*

*Décret du 19 octobre 1940*

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
AUX COMMUNICATIONS**

**Comité d'organisation des transports routiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 16 août 1940,

Décrétions :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué pour l'ensemble de l'industrie des transports routiers un comité d'organisation, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940.

Le comité comprend : un président, sept membres, un secrétaire général nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Le comité est notamment chargé, sous l'autorité de son président :

1<sup>o</sup> D'établir et de soumettre au secrétaire d'Etat aux communications un projet d'organisation de la profession de transporteur public routier comportant, sous le contrôle du secrétaire d'Etat aux communications :

a) Un organisme central;

b) Dans chaque département, un groupement départemental comprenant obligatoirement toute personne physique ou morale exécutant des transports publics routiers et ayant un établissement dans le département;

2<sup>o</sup> D'établir et de soumettre au secrétaire d'Etat aux communications un projet d'organisation nationale d'exploitation des transports routiers à grande distance;

3<sup>o</sup> De diriger la profession, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 16 août 1940;

4<sup>o</sup> D'arbitrer les différends à l'intérieur de la profession;

5<sup>o</sup> De proposer le taux des cotisations à imposer aux transporteurs et destinées à couvrir les dépenses de l'organisation, d'en assurer le recouvrement et d'en établir l'emploi en répartissant le montant entre les différents organismes dirigés par lui.

Ce taux sera fixé par un arrêté signé du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 2. — Les membres du comité d'organisation, le secrétaire général et ses collaborateurs, ainsi que les dirigeants des groupements départementaux, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Ils sont tenus de rassembler tous les renseignements et avis utiles au comité pour l'accomplissement de ses fonctions ; ils peuvent être chargés de missions spéciales par le président du comité.

Art. 3. — Le comité d'organisation pourra s'adjointre, avec l'agrément du secrétaire d'Etat aux communications, et pour l'examen de questions déterminées, des personnalités représentant d'autres branches de l'industrie des transports ou des transporteurs routiers privés

Le président et le secrétaire général peuvent, à titre temporaire et sous leur responsabilité, déléguer certaines de leurs fonctions à des personnes nommément désignées et agréées par le secrétaire d'Etat aux communications, s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer eux-mêmes ces fonctions. Le délégué du président est obligatoirement pris parmi les membres du comité.

Ils peuvent également, sous leur responsabilité, charger certaines personnes de missions auprès des groupements départementaux de transporteurs.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation des transports publics routiers, prévu par l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat aux communications,  
JEAN BERTHELOT.*